

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n° *R02-2024-04-19-00001*

Portant modification de l'arrêté R02-2024-04-12-00002 du 12 avril 2024

réglementant l'emploi du feu en Martinique

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, livre premier, titre troisième, et notamment les articles L111-2, L131-1 à L 133-1, L131-6 et R131-2 à R 131-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 251-1 à L 251-21 et D 615-47 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1, L 541-21-1 et annexe II de l'article R 541-8 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 121-3 , 131-12 à 131-18, relatifs aux peines conventionnelles, 221-6, 222-19, 222- 20, 223-7, relatifs aux atteintes à la personne humaine, 322-5 à 322-18, relatifs aux destructions, dégradations et détérioration, R 632-1, R 635-8 relatifs aux contraventions contre les biens, R 610-5 relatif aux violations des interdictions édictées ;

VU le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2112-2 et L2215-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le règlement sanitaire départemental, et notamment son article 84 ;

VU la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse renforcée et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource, publié au recueil des actes administratifs sous le numéro R02-2024-122 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2024-04-12-00002 du 12 avril 2024 réglementant l'emploi du feu en Martinique ;

CONSIDERANT l'état de sécheresse en cette période de l'année et afin d'assurer la prévention des départs de feu, de faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les espaces naturels agricoles et forestiers sensibles du département de la Martinique ;

CONSIDERANT le rapport de l'Agence DFCI de l'Office National des Forêts en date du 28 juillet 2023 précisant les zones d'exposition à l'aléa feu de forêt sur le territoire de la Martinique ;

A R R E T E

Article 1. Définition des espaces sensibles au risque d'incendie

Les bois, forêts, friches et terrains assimilés tels que broussailles et savanes sont considérés comme des espaces sensibles au risque d'incendie et de départ de feux.

Article 2. Dispositions générales

Il est interdit par tout temps, à tout moment du jour et de la nuit, et à toute personne autre que le propriétaire de terrains boisés ou non ou ses ayants droit, **de porter ou d'allumer du feu dans les espaces définis comme sensibles à l'article 1 et jusqu'à une distance de 200 m de ces mêmes espaces sensibles.**

Article 3. Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants droits

Dans les espaces sensibles définis à l'article 1, il est interdit aux propriétaires de terrains boisés ou non et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu sauf dérogation accordée dans les conditions définies à l'article 5 ci-après. Cette interdiction concerne notamment le charbonnage, l'usage des barbecues et l'incinération des végétaux, ainsi que tous autres déchets.

Article 4. Dispositions applicables à l'ensemble de la population y compris aux propriétaires et à leurs ayants droits

Pendant la période définie à l'article 7, il est interdit à toute personne, en application articles L131-6 et R131-2 du code forestier :

- de fumer et de jeter des mégots dans les espaces définis à l'article 1 ainsi que sur les voies qui les traversent ou qui les bordent, ou de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords ;
- d'apporter dans ces espaces définis à l'article 1, des allumettes et des appareils producteurs de feu (réchaud à gaz, barbecue ...) ;

En outre, sont interdits sauf dérogation accordée dans les conditions définies à l'article 5 ci-après, les travaux dans les zones sensibles, nécessitant des engins pouvant créer un départ de feu (exemple : pelle mécanique, gyrobroyeurs, disqueuses, etc.) ;

Article 5. Dispositions applicables aux prestataires de services

Tout propriétaire, ou ses ayants droit, qui, à l'intérieur des espaces sensibles définis à l'article 1 et pendant la période définie à l'article 7, veut porter ou allumer du feu (exemple brûlage de la canne) doit déposer en Mairie, contre récépissé, une demande d'autorisation, au moins 5 jours avant la date prévue pour l'emploi du feu, selon le modèle annexé au présent arrêté.

L'autorisation ou l'interdiction est prise par le Maire, après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Sous réserve d'obtenir cette autorisation et du respect des autres réglementations, (notamment l'accès aux massifs), l'intervention ne peut se pratiquer qu'en se conformant aux prescriptions mentionnées sur l'autorisation.

Le Maire s'assure du respect des prescriptions édictées, en informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Préfecture de la Martinique.

Les éventuels frais inhérents à la mise en œuvre d'un dispositif de protection sont à la charge du pétitionnaire.

Article 6. Sanctions

Les contrevenants aux dispositions précédentes du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R163-2 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L163-4 du code forestier.

En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

- les agents de police municipale ;
- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les agents assermentés du Parc Naturel Régional de la Martinique ;
- les agents assermentés de l'Office National des Forêts ;
- les agents assermentés de la DEAL.

Article 7. Délimitation et durée

Les mesures prescrites par le présent arrêté s'appliquent sur les zones des communes de la Martinique exposées au risque de feu de forêt comme défini par les cartographies suivantes, de la date du présent arrêté et durant toute la période de validité de l'arrêté préfectoral visé portant la Martinique en zone d'alerte renforcée sécheresse du 5 avril 2024.

Les communes concernées sont :

BELLEFONTAINE

CASE-PILOTE

FONDS-SAINT-DENIS

LA TRINITE

LE CARBET

LE DIAMANT, jusqu'à l'altitude de 100m.

LE MARIN

LE MORNE-VERT

LE PRECHEUR

LE VAUCLIN

LES ANSES-D'ARLET

LES TROIS-ILETS, jusqu'à l'altitude de 100m.

SAINT-PIERRE

SAINTE ANNE

Gradient d'exposition au risque incendie de forêt

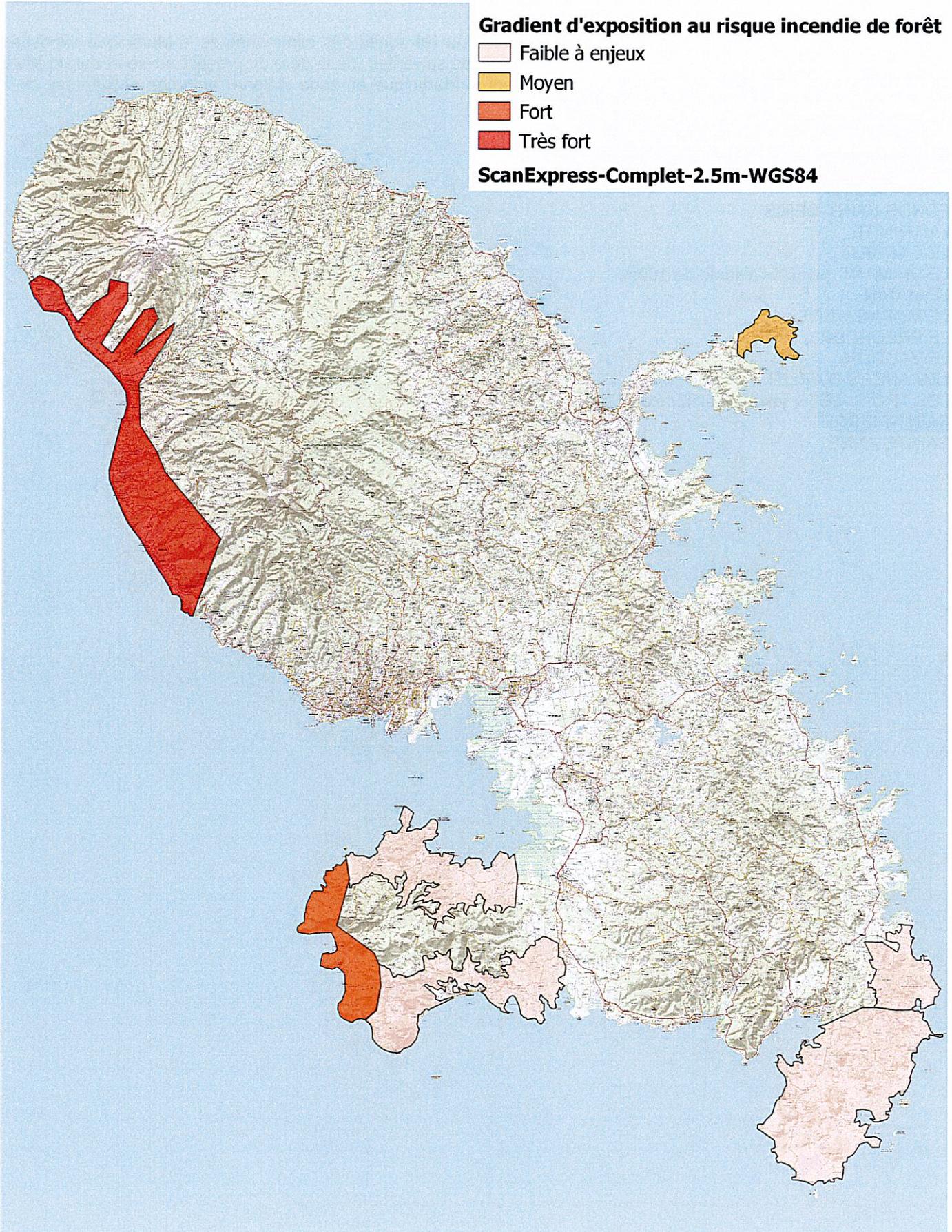
□ Faible à enjeux

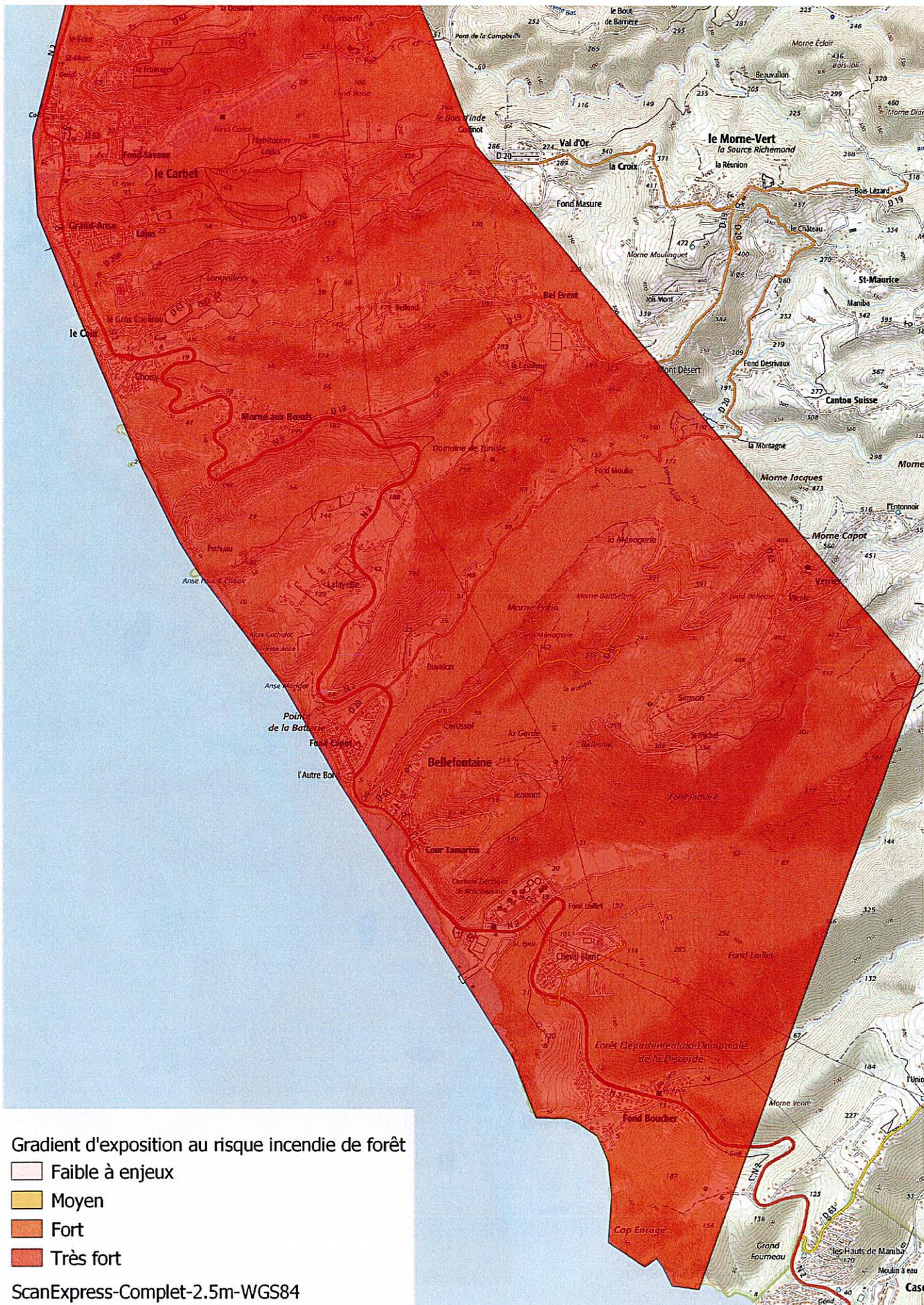
□ Moyen

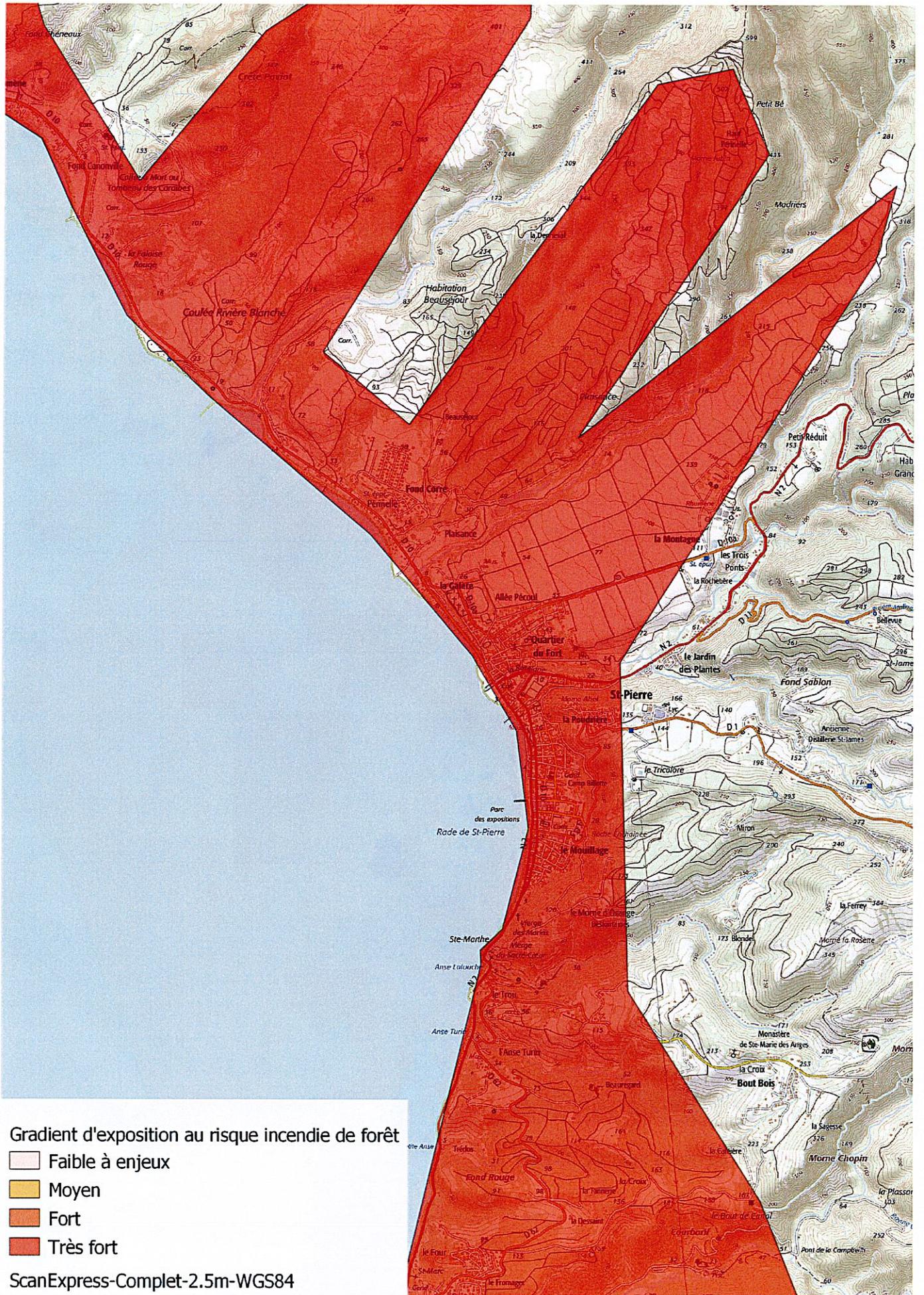
□ Fort

□ Très fort

ScanExpress-Complet-2.5m-WGS84





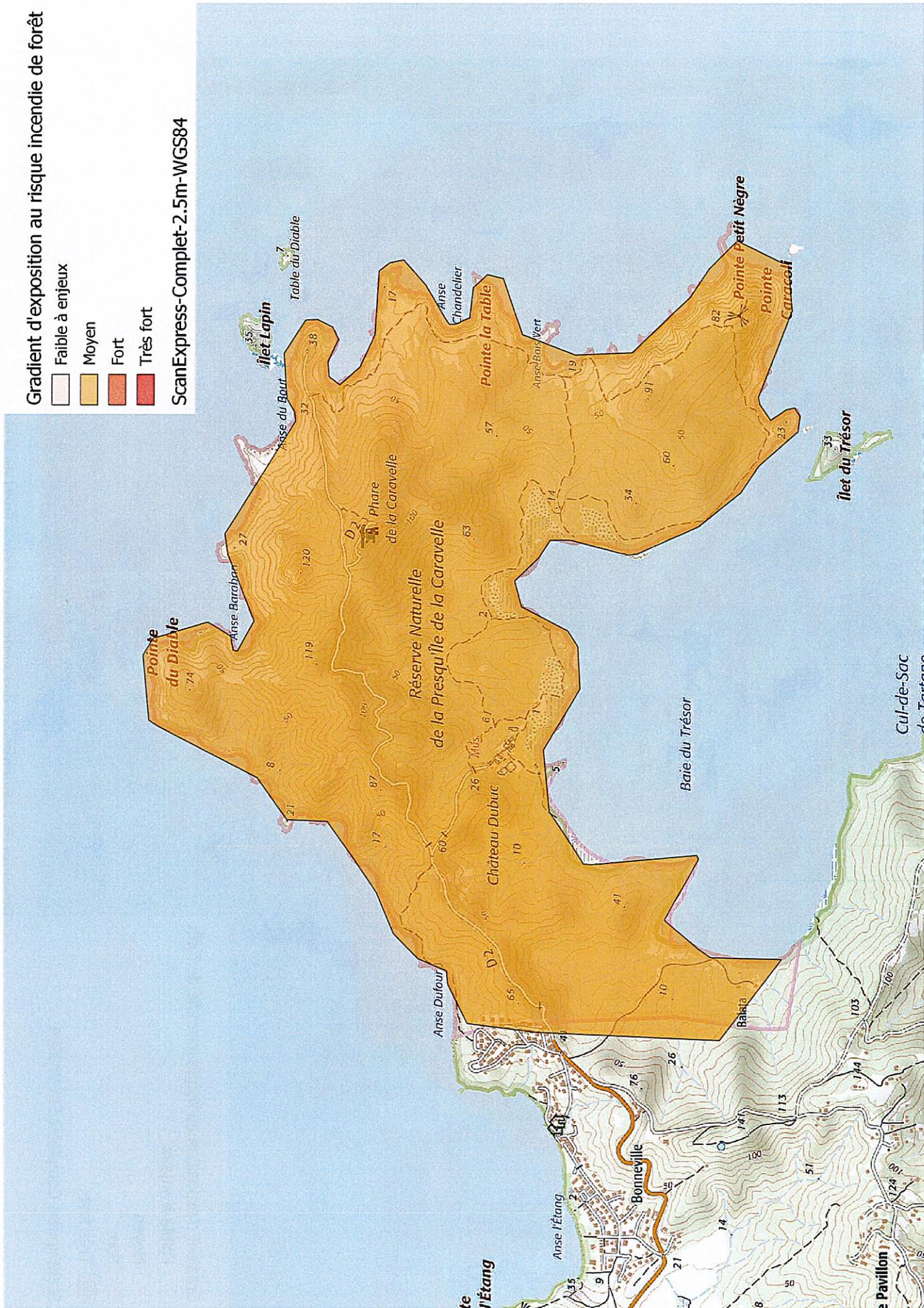




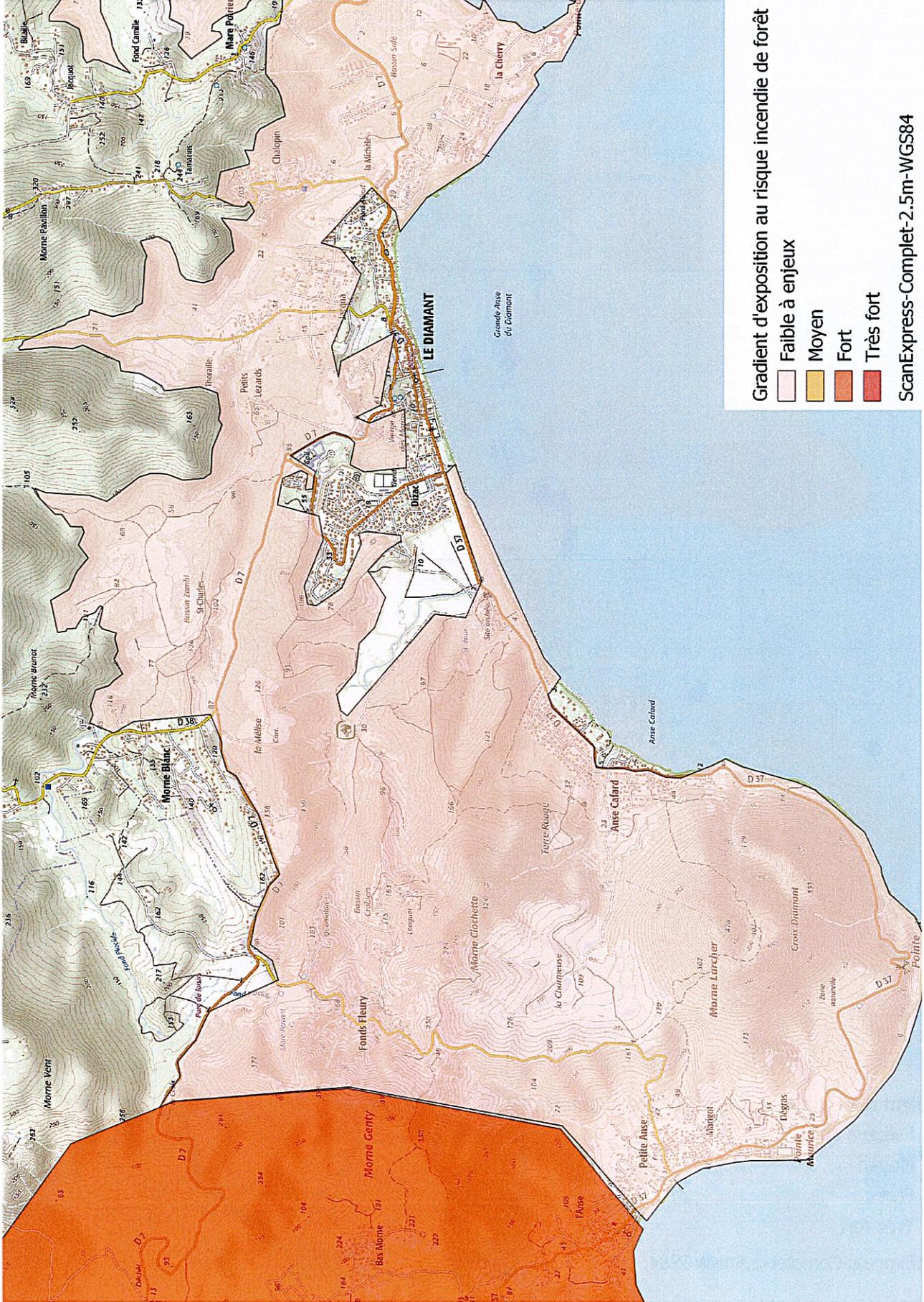
Gradient d'exposition au risque incendie de forêt

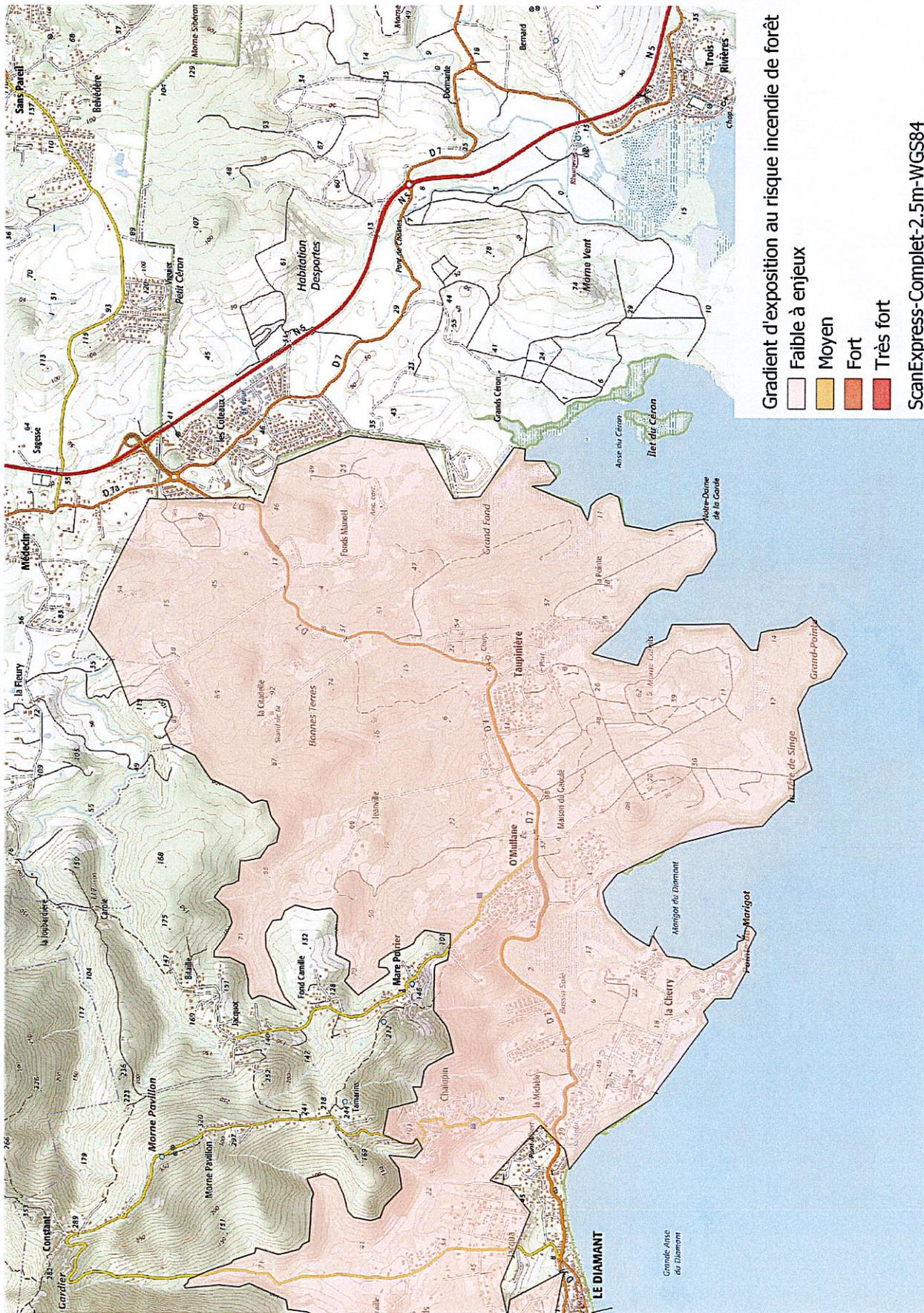
- Faible à enjeux
- Moyen
- Fort
- Très fort

ScanExpress-Compleat-2.5m-WGS84



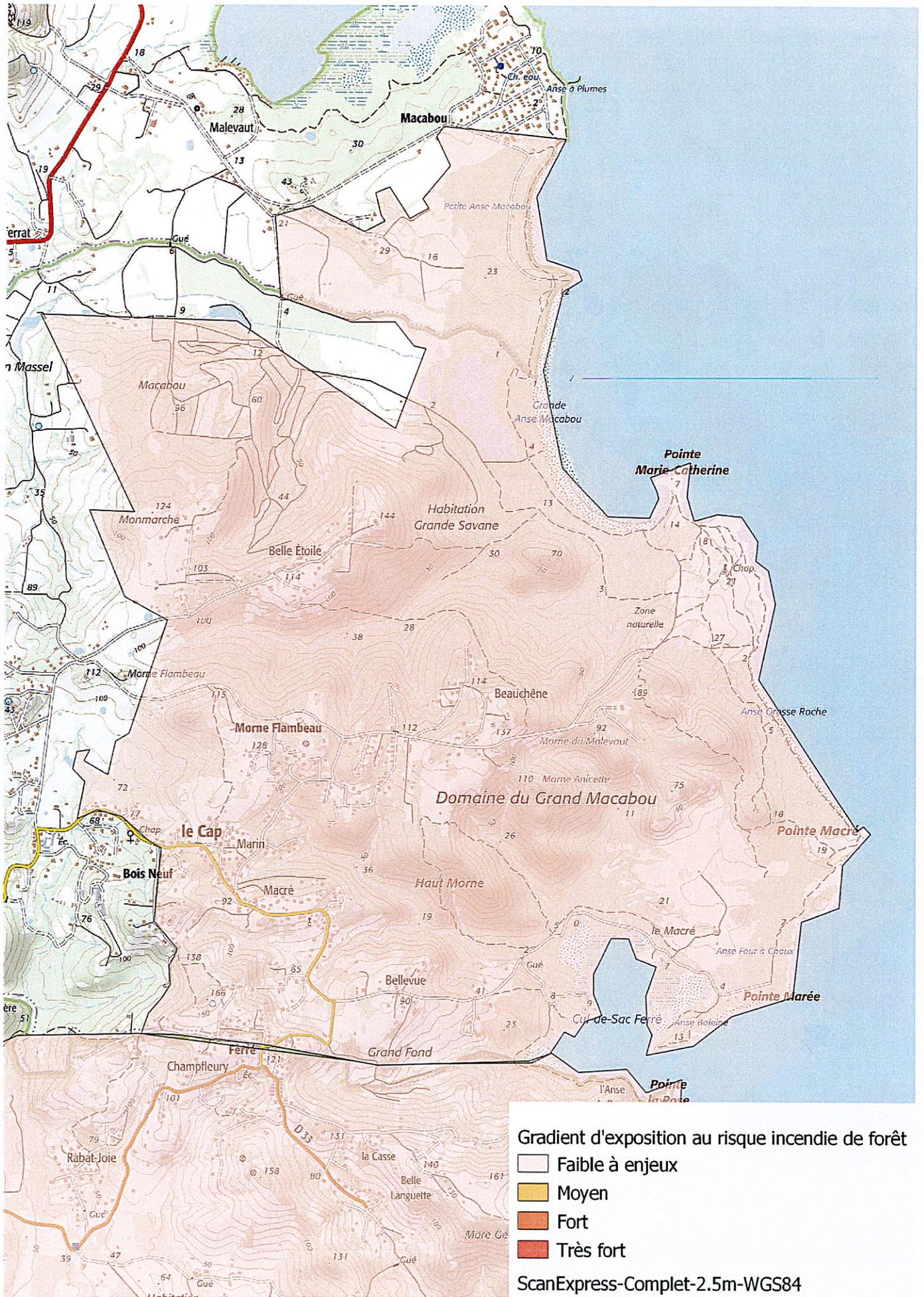






Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
 Jardin Descieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39





Article 8. Voies de recours

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 9. Publicité

Le présent arrêté est adressé par le préfet aux maires de toutes les communes de la Martinique, pour affichage en mairie.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

Article 10. Publication et exécution

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement du Marin, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Pierre, Madame la Sous-préfète de Trinité, Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **19 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

**IMPRIME DE DECLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION EN VUE
DE PREVENIR LES INCENDIES DE FORET, BROUSSAILLES ET SAVANES
POUR L'ANNEE 2024**

Rappel: Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux dans les forêts, bois, sous bois, broussailles et savanes ou à proximité immédiate. Par ailleurs il est rappelé que le brûlage des déchets ménagers est en tout temps interdit par la réglementation.

1 - Renseignements concernant le déclarant

Nom : Prénom

Adresse :

Code postal : Ville :
Téléphone domicile : Portable :

Société :

Adresse :

Code postal : Ville :
Téléphone : Portable :

2 – Renseignements concernant le chantier d'incinération (à formuler 5 jours avant)

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7 h 00 à 18 h 00) : de h à h
Références cadastrales Section : Numéro des parcelles :
Nature des opérations d'incinération :

3 – Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom

Adresse :

Code postal : Ville :
Téléphone domicile : Portable :

4 prescriptions minimales

- La zone d'incinération devra être située à plus de 100 m de forêts, bois, sous bois, broussailles et savanes,
- La garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à l'extinction complète,
- L'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5 m/s (18 km/h) ,
- Les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre il devra prendre toutes les dispositions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions prises en application du Code du Travail relative à l'hygiène et la sécurité,
- Il doit aviser au moins 12 h avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - Le nom de la commune concernée et du lieu dit du chantier,
 - L'heure présumée d'allumage,
 - L'heure présumée de fin de chantier,
 - Le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif.

5 – Procédure

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, (5 jours au moins avant la mise à feu)

L'autorisation est délivrée par le Maire de la commune sur laquelle à lieu le chantier d'incinération après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à _____, le
Lu et approuvé, le déclarant

**Décision du Maire, complétée de prescriptions complémentaires
éventuelles, après avis du SDIS :**

Fait à _____, le

Le Maire